



PRÉFET DE LA VENDEE

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
des Pays de la Loire*

La Roche sur Yon, le 28 février 2014

*Division territoriale des risques technologiques
Unité territoriale de La Roche sur Yon*

Nos réf. : I
Vos réf. : AL n°2013/0066
Affaire suivie par : Alain BOQUET
alain.boquet@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 02.51.47.76.00 – Fax : 02.51.47.76.10

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Objet : Société PRB à La Mothe Achard.

Mots-clés : Création d'un bâtiment de fabrication de polystyrène expansé.

La société PRB a transmis le 25 janvier 2013 à monsieur le préfet de la Vendée une demande d'autorisation, complétée le 22 avril 2013, concernant la création d'un bâtiment de fabrication de polystyrène expansé (PSE) sur son site existant situé en zone industrielle de La Mothe Achard.

NB : Cette demande d'autorisation s'achève sur une procédure d'enregistrement avec aménagements par arrêté préfectoral complémentaire.

Présentation synthétique du dossier du demandeur

1. Le demandeur

- Raison sociale	PRB
- Adresse	16, rue de la tour 85 150 La Mothe Achard
- Siège social	idem
- SIRET	303 789 127 000 14
- Activité	Fabrication de mortiers et de bétons secs
- Situation administrative	Arrêté d'autorisation du 8 juillet 2011

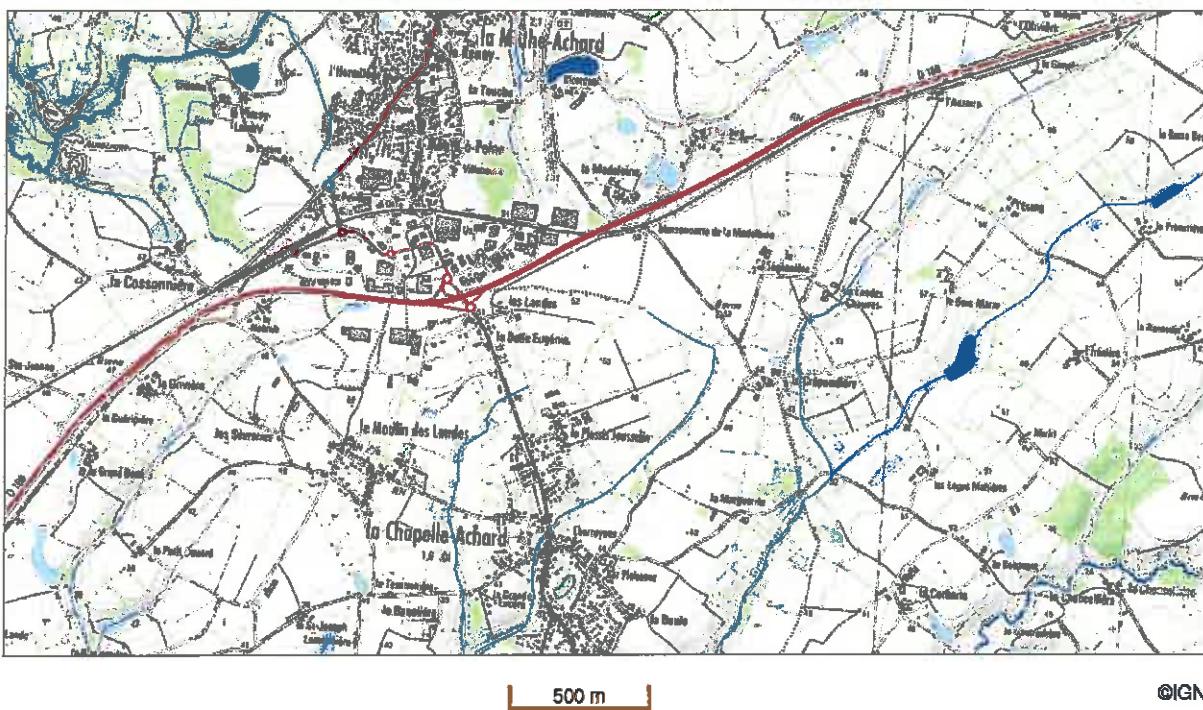
L'exploitant dispose déjà de nombreuses infrastructures de production sur ce site. Ce nouveau bâtiment constituera une nouvelle activité à part entière.

2. Le site d'implantation et ses caractéristiques

Le site se trouve sur la commune de La Mothe Achard en zone d'activité industrielle, répertoriée comme telle dans le plan local d'urbanisme (PLU). Le site est desservi par route RD 160, puis par la rue de la tour ou la rue Michel Breton. La surface du site PRB situé au Sud de la 2x2 voies est de 64 850 m² ha dont 4 197 m² de surface pour le futur bâtiment PSE.

La première habitation se situe au Lieu-dit « La Madeleine », à 150 m au Nord-est du site, de l'autre côté de la RD 160. On peut noter également, dans un voisinage plus lointain, des maisons individuelles à 850 m (Est) au lieu dit « La Ségonnière » et à 950 m (Sud-est) au lieu dit « La Crépaudière ». Le bourg du Plessis Jousselin à 1 km environ (Sud).

Le Centre Ville de la Mothe-Achard est à environ 1 km au Nord-ouest du site. Celui de Chapelle-Achard à plus de 1.7 km au Sud.



3. Les droits fonciers

Le projet se situe sur les parcelles cadastrales suivantes, propriété de PRB :

- La Mothe Achard : Section ZA – parcelle n°42 – 5 ha 72 a 03 ca
- La Chapelle Achard : Section ZA – parcelle n°66 – 76 a 4 7ca

4. Le projet et ses caractéristiques

L'objet de la demande est de pouvoir construire et exploiter une usine de fabrication de plaques de polystyrène expansé. Ces plaques seront destinées au marché de l'isolation des bâtiments (toitures, toits-terrasses, murs par l'extérieur et par l'intérieur, planchers). Pour cela, un nouveau bâtiment de 128 m de long sur 32 m sera construit sur le site PRB au Sud de la RD 160.

Les matières premières sont des billes de polystyrène expansible. Elles sont constituées de polystyrène déjà polymérisé, polymère plastique, avec 2 additifs :

- Le pentane (isomères) qui est l'agent d'expansion
- L'hexabromocyclododécane qui est le retardateur de flamme de nature bromé

Cette matière première est achetée directement auprès des fournisseurs. Elle est prête à l'emploi pour être

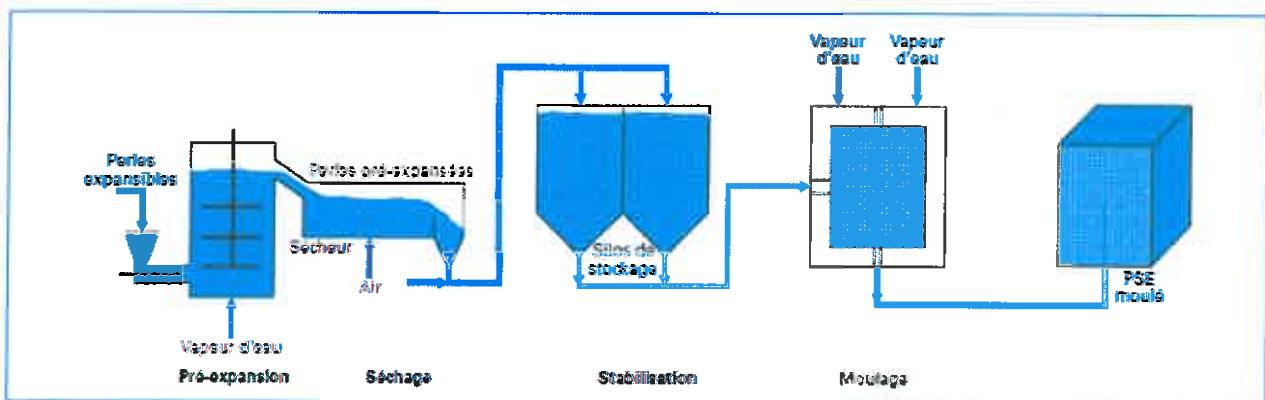
transformées. 1 m³ de matières premières donnera entre 30 et 40 m³ de produits finis. Aucune colle ni additif n'est utilisé par ailleurs mise à part les produits de traitement d'eau en vue d'adoucir l'eau introduite dans la chaudière vapeur.

Le polystyrène expansé (PSE) est obtenu à partir d'un polymère plastique, le polystyrène expansible qui se présente sous forme de perles imprégnées d'un agent d'expansion, le pentane. Trois étapes majeures constituent le process de fabrication :

- La pré-expansion ou pré-moussage, c'est à ce stade que la masse volumique est déterminée ;
- La maturation et le stockage, c'est à ce stade que les perles reposent pendant plusieurs heures pour permettre leur stabilisation ;
- Le moulage, c'est à ce stade que les perles sont soudées entre elles. De la vapeur à 125-130°C est injectée dans les moules, et sous l'effet de la chaleur, l'air et le pentane contenus dans les billes déclenchent une augmentation du volume des billes alors que leur surface se ramollit, le conjonction de ces deux effets soude les billes entre elles dans le moule.

Les blocs refroidissent ensuite en étant entreposés dans des îlots de stockage sur 1189 m² (environ 3 600 m³, soit 465 blocs).

Le moulage va permettre de fabriquer des blocs (parallélépipèdes intermédiaires) de polystyrène qui seront découpés en plaques, produits finis vendus par la société PRB en tant qu'isolant thermiques des bâtiments.



Ce procédé de fabrication utilise peu d'énergie.

La capacité de production des plaques de PSE (produits finis) est de :

Plaques de PSE fabriquées (densité : 15 kg/m ³)	Volume	Masse
Capacité annuelle maximale	242 000 m ³ /an	3 630 tonnes/an
Capacité mensuelle maximale	22 000 m ³ /mois	330 tonnes/mois
Capacité journalière maximale	1100 m ³ /jour	16,5 tonnes/jour

Les installations de production fonctionneront sur 5 jours sur 7 sur 8 heures. Ponctuellement, un travail de nuit pourra avoir lieu.

Pour la production de vapeur nécessaire aux étapes de pré-expansion et de moulage, il est prévu la mise en place d'une chaudière au gaz de ville dont la puissance serait d'environ 2,7 MW. Cette chaudière sera installée dans une chaufferie qui comportera un réservoir intermédiaire permettant le pré-chauffage de l'eau en amont de la chaudière, la station de désalinisation de l'eau avant introduction dans la chaudière sur des résines échangeuses d'ions.

Une tour aéroréfrigérante en circuit fermé sera installée en extérieur du bâtiment. Elle permettra de refroidir l'eau permettant de faire fonctionner les pompes à vide associées à l'opération de moulage des blocs de PSE.

Quatre postes de charge seront nécessaires pour l'activité de manutention des octabins, des blocs et des plaques de PSE. Ceux-ci seront tous électriques. Ils seront mis en charge dans un local de charge dédié type bungalow, ouvert à plus de 10 m de l'usine.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime	Rayon d'affichage	Situation administrative (3)
2661-1a	Transformation de polymères (matière plastique) par des procédés exigeant des conditions particulières de T et de P (extrusion, injection, moulage,	- Expansion, - moulage, - segmentation à chaud (découpage et usinage) du	A (1)	1 km	d

	segmentation à chaud, densification, ...), la quantité de matières susceptibles d'être traitée étant supérieure à 10 t/j	polystyrène. La quantité maximale de matière susceptible d'être traitée étant : 16,5 tonnes / jour			
2663-1b	Stockage de produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé (polystyrène), le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 2000 m ³ et inférieur à 45 000 m ³	- Billes de polystyrène pré-expansées (12 silos : 1 440 m ³), - Polystyrène expansé (PSE) attente broyage (2 silos : 240 m ³), - Blocs de PSE (3 600 m ³) - Plaques de PSE (1 800 m ³) Le volume maximal susceptible d'être stocké étant d'environ 7 080 m ³	E	/	d
2661-2b	Transformation de polymère (matières plastiques) par tout procédé exclusivement mécanique (sciaje, découpage, meulage, broyage, ...), la quantité de matières susceptibles d'être traitée étant supérieure ou égale à 2 t/j et inférieure à 20 t/j	Usinage des blocs en plaques Broyage / granulation de chutes et rebuts de PSE La quantité maximale de matière susceptible d'être traitée étant : 11 tonnes / jour	D	1 km	d
2662.3	Stockage de polymères (matières plastiques, ...), le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 100 m ³ et inférieur à 1000 m ³	Polystyrène expansibles (billes – matières premières) Le volume maximal susceptible d'être stocké étant de 160 m ³ / 104 tonnes	D	/	d
2910-A2	Combustion - Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, la puissance thermique maximale de l'installation étant supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW	1 chaudière au gaz naturel produisant de la vapeur (besoin de vapeur sur les étapes de pré-expansion et de moulage) : environ 2,7 MW (capacité : 3 t/h)	D		d
2921-2	Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, lorsque l'installation est de type circuit fermé	Une tour aéroréfrigérante de type circuit primaire fermé (avec un réservoir d'eau froide de 3 m ³ et un réservoir d'eau chaude de 3 m ³ en liaison avec les pompes à vide du moulage)	D (2)	/	d

(1) Par décret du 27 décembre 2013, le classement bascule en enregistrement, le seuil de l'autorisation étant relevé à 70 t/j

(2) Par décret du 14 décembre 2013, le seuil de classement s'effectue en fonction de la puissance thermique évacuée. Avec 826 kW, le classement reste inchangé.

(3) Au vu des informations disponibles, la situation administrative des installations déjà exploitées ou dont l'exploitation est projetée est repérée de la façon suivante :

- (a) Installations bénéficiant du régime de l'antériorité
- (b) Installations dont l'exploitation a déjà été autorisée
- (c) Installations exploitées sans l'autorisation requise
- (d) Installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée
- (e) Installations dont l'exploitation a cessé

La portée de la demande concerne les installations repérées (d).

A l'issue de l'instruction, ces rubriques viennent en complément des rubriques déjà autorisées sur le reste du site PRB.

5. Prévention des risques accidentels

Au regard de l'accidentologie et de l'Analyse Préliminaire des Risques menée dans l'étude de dangers, les scénarios retenus comme majeurs en raison de leur niveau potentiel de criticité pour l'environnement du site sont les suivants :

- Incendie / explosion au niveau des silos de maturation des billes pré-expansées

- Incendie / explosion au niveau de la zone de maturation des blocs
- Incendie de la zone de découpe des blocs
- Incendie de la zone de stockage des produits finis

Pour prévenir les risques, l'exploitant rappelle que le site n'est pas en accès libre, et que des caméras seront installées. Des formations du personnel sont prévues.

Le bâtiment aura une enveloppe avec des poteaux béton et des murs en béton coulé en plaques coupe-feu 2 heures intrinsèquement. Le bâtiment sera d'un seul tenant avec des cellules séparées entre elles par des murs coupe-feu 2 heures et des portes de communication interne coupe-feu 2 heures dont les fermetures seront asservies à une détection incendie.

Une réserve d'eau de 4 600 m³ est déjà présente sur le site PRB côté sud de la 4 voies à environ 150 m du bâtiment en projet. La capacité d'eau est disponible toute l'année. Elle est bâchée et entièrement grillagée. A la demande des pompiers, une plateforme de stationnement des engins appelée également aire de pompage sera créée au niveau de la réserve d'eau. La plateforme aura une surface d'environ 2 (engins) x 4 x 8 = 64 m².

(lors de l'instruction, l'exploitant a indiqué qu'une seconde réserve de 550 m³ plus proche du bâtiment sera créée, avec également une plateforme de pompage).

Le site sera doté d'un bassin d'orage étanche d'une capacité de 500 m³. Celui-ci sera équipé d'une vanne type guillotine sur la sortie, ce qui permettra de récupérer les eaux d'extinction en cas d'incendie.

6. ***Prévention des risques chroniques et des nuisances***

6.1. **Prévention des rejets atmosphériques**

Les principaux rejets à l'atmosphère liés aux activités en projet sont les suivantes :

- Les gaz d'échappement liés à la circulation des véhicules motorisés (camions)
- Les émissions de gaz de combustion de la chaudière (alimentée au gaz de ville)
- Les aérosols d'eau de la tour aéroréfrigérante
- Les émissions de poussières de polystyrène expansé liées au broyage et au compactage des déchets en sortie du transfert pneumatiques des billes
- Les émissions de poussières de polystyrène sur les broyeurs de chutes de plaques de l'atelier de découpe
- Les émissions de pentane - composé organique volatil - liées à la mise en œuvre de polystyrène expansible
- Les émissions d'hydrogène dans le local de charge

Ces émissions sont diffuses. D'après le fabricant, il reste environ 1,5% de pentane dans le produit fini. Cela signifie qu'à partir d'une matière première contenant 7%, il est émis 5,5% de pentane dans l'usine en rejets canalisés et en rejets diffus dans le processus de fabrication depuis le stockage des matières premières jusqu'au stockage des produits finis en passant par la pré-expansion en 2 phases, la maturation, le moulage, le stockage des blocs et la découpe. Avec 1500 tonnes de matières premières consommées par an, la quantité émise de pentane dans l'atmosphère par an serait de 82,5 tonnes par an.

Pour les émissions de poussières, des dépoussiéreurs seront installés.

6.2. **Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques**

L'alimentation en eau de ce bâtiment se fera par le réseau d'eau publique, à raison d'environ 2 421 m³/an, dont 2 335 m³/an pour la production de vapeur dans la chaudière.

Les rejets d'eaux usées se feront vers le réseau d'eaux usées communal et envoi vers la STEP intercommunale de la Chapelle Achard. Le volume annuel est estimé à environ 970 m³/an.

Les eaux de toiture sont collectés avec les eaux de voirie traitées par un débourbeur/séparateur d'hydrocarbure, et dirigées vers un bassin d'orage dédié de 500 m³ équipé d'une vanne de confinement. Ces eaux rejoignent ensuite un autre bassin d'orage de la zone industrielle, puis le ruisseau de la Renolière à 1 km au sud de l'usine.

6.3. **Prévention de la pollution des sols**

L'activité de fabrication de plaques de polystyrène expansé ne met pas en œuvre de produits chimiques mis à part la matière première, les billes de polystyrène expansible qui sont solides. En cas de déversement sur les sols, une pollution peut être générée car ces billes contiennent un agent d'expansion en partie hydrosoluble qui pourrait générer

une pollution des sols en surface. Les billes de polystyrène expansé sont solides et inertes chimiquement. Le bâtiment et ses alentours seront imperméabilisés.

6.4. Production et gestion des déchets

L'usine produit principalement les types de déchets suivants :

- Les déchets industriels non dangereux, ordures ménagères....
- Les déchets de cartons et papiers,
- Les poussières de polystyrène,
- Les déchets plastiques,
- Les déchets industriels dangereux (emballages souillés par des produits chimiques liés aux besoins de l'activité comme les huiles moteur, les produits de traitement des eaux en amont de la chaudière, les produits de traitement de la tour aéroréfrigérante, mélange eau + hydrocarbures, etc.).

Les emballages (cartons et palettes) représenteront la majorité des tonnages avec près de 45 t/an. Les déchets destinés à l'enfouissement, outre les ordures ménagères, seront les poussières de polystyrène compacté avec 1,4 t/an estimé.

6.5. Prévention des nuisances

Les activités du site seront évidemment génératrices de bruit. Les équipements en cause sont principalement les véhicules circulant sur le site ainsi que les systèmes d'extraction / ventilation ainsi que la chaudière vapeur et les compresseurs. L'exploitant devra respecter les niveaux d'émergence déjà en vigueur pour son site industriel.

Le trafic de véhicules correspondant à l'activité de ce bâtiment est d'environ 4 à 5 rotations de camions par jour (4 pour le chargement des produits finis et 1 tous les 2 à 3 jours pour la livraison des matières premières). Ce trafic est jugé minime par rapport aux 200 rotations de camions de l'usine PRB.

6.6. Évaluation des risques sanitaires

L'étude d'impact conclut que « *La somme des quotients de dangers pour l'ensemble des polluants retenus est inférieure à 1. L'activité du site de PRB de la Mothe Achard n'entraînera donc pas l'apparition d'effets inacceptables sur la santé sur la base de la présente étude.* ».

6.7. Faunes flores paysages

Aucune zone Natura 2000 n'est présente à proximité du site PRB et plus généralement à proximité de la zone d'activités des Achards. Il en est de même pour les zones naturelles ou sites classés qui sont à plus de 4 km. La nouvelle usine PSE de PRB se situe en dehors des périmètres des sites Natura 2000.

7. La notice d'hygiène et de sécurité du personnel

Le dossier ne présente pas de mesures spécifiques en matière de d'hygiène et de sécurité du travail vis à vis de la protection de l'environnement. L'établissement dispose d'un CHSCT.

8. Les conditions de remise en état

En cas de cessation d'activité, les produits polluants (billes de polystyrène expansible et huiles moteurs) et les déchets restant sur le site en fin d'exploitation seront évacués et traités (recyclage, élimination, stockage sécurisé, etc.) dans les filières les mieux adaptées aux conditions techniques et économiques du moment. Ainsi, au vu des activités et des mesures de précautions prises, le risque de pollution de sol semble écarté.

A défaut de reprise du bâtiment par une autre entreprise, la société PRB pourra procéder à la démolition de toutes les superstructures, à l'évacuation des déblais de façon à rendre celui-ci prêt à recevoir une nouvelle affectation.

9. Les garanties financières

Les rubriques concernées par l'activité n'atteignent pas le seuil de soumission aux garanties financières.

10. La demande de servitudes d'utilité publique et les périmètres associés

Sans Objet.

II - La tierce expertise

Sans Objet.

III - Avis de l'autorité environnementale

L'autorité environnementale saisie n'a pas émis d'avis dans un délai de 2 mois, son avis est réputé favorable le 14 aout 2013.

IV - La consultation et l'enquête publique

1. Les avis des services

[8 juillet 2013] La délégation territoriale de l'ARS émet un avis favorable au projet.

[7 février 2013] La DRAC a accusé réception du projet et n'a pas formulé d'observation.

[26 septembre 2013] La DDTM ne s'oppose pas à la demande.

[10 juillet 2013] Le SDIS rappelle les mesures liées à la protection incendie. La défense extérieure doit être assurée par des besoins en eau d'au moins 550 m³ au plus près du bâtiment. Il rappelle qu'il existe un bassin de stockage de 4 600 m³ au Sud/Ouest du bâtiment et d'un point d'eau artificiel de 600 m³ à moins de 200 m.

[3 juillet 2013] L'inspectrice du travail de la DIRECCTE ne s'oppose pas à la demande et rappelle les règles liées au code du travail pour ce type d'activité.

[20 juin 2013] L'INAO ne formule aucune remarque à ce projet compte tenu qu'il n'affecte pas l'activité des AOC et IGP concernées sur la commune.

[13 décembre 2013] Le sous préfet des Sables d'Olonne émet un avis favorable.

2. Les avis des conseils municipaux

[18 novembre 2013] Le conseil municipal de la Mothe Achard émet un avis favorable.

[4 novembre 2013] Le conseil municipal de la Chapelle Achard émet un avis favorable.

[31 octobre 2013] Le conseil municipal de Sainte Flaine des Loups émet un avis favorable.

3. L'avis du CHSCT

L'avis du CHSCT n'a pas été transmis à l'inspection.

4. L'enquête publique

Par arrêté préfectoral du 5 septembre 2013, la demande a été soumise à enquête publique du 7 octobre au 8 novembre 2013.

Une seule personne est venue consultée le dossier. Il s'agit d'une exploitation agricole voisine située à 300 m et qui s'interroge sur les risques portés à son exploitation.

5. Le mémoire en réponse du demandeur

L'exploitant précise que cette usine n'entraînera pas d'effets inacceptables sur l'élevage des bovins d'engraissement et sur la culture des légumes destinés à la consommation. Il précise le status de dangerosité des 4 éléments suivants :

- le styrène : n'est pas classé pour ses effets CMR (cancérogène, mutagène, toxique pour la reproduction). Il est déjà polymérisé dans les billes.
- L'hexabromocyclododécane : c'est une substance persistante, bioaccumulable et toxique. Cette matière reste dans le produit fini. Le bilan des rejets dans l'air est de 80 g/an.
- Le gaz de ville : sa combustion émet des oxydes de soufre et des poussières.
- Le pentane : il n'est pas classé CMR. L'étude de modélisation montre que la valeur de retombées est très nettement supérieure à la valeur toxicologique de référence (facteur > 165fois).

L'exploitant précise qu'on ne peut pas relier les eaux pluviales au bassin de réserve d'eau incendie (en charge), car lors d'un éventuel incendie, les eaux polluées d'extinction contamineraient cette réserve en plein pompage.

La valorisation des déchets de polystèrene extérieurs au site n'est pour l'instant pas envisagée. Ces déchets peuvent être techniquement différents de ceux produits en interne et engendrer des variations techniques de notre produit final. Une étude complémentaire pourrait être menée dans les prochaines années si le procédé devenait viable.

La valorisation de la chaleur issue du process pourrait se faire en fonction des mesures d'ambiance de travail, avec des échangeurs thermiques installés sur le réseau d'évacuation de la vapeur.

PRB a déposé un permis de construire pour un bâtiment de stockage de polystyrènes suite à un manque de surface de stockage. Si la demande d'autorisation est acceptée, le process sera installé dans ce bâtiment, sinon celui-ci servira de stockage de polystyrène expansé.

L'exploitant apporte ensuite des précisions sur le contenu de son dossier (fiches de données de sécurité, plan, zonage du PLU, bassin incendie).

6. Les conclusions du commissaire enquêteur

Au vu des différents éléments du dossier et des compléments apportés par l'exploitant, le commissaire enquêteur, M Jean HERB, émet un avis favorable au projet de la société PRB le 28 novembre 2013.

V - Analyse de l'inspection des installations classées

1. Statut administratif des installations du site

La demande a été initialement déposée sous la forme d'un dossier d'autorisation pour la rubrique 2661. Par décret n°2013-1301 du 27 décembre 2013, cette rubrique a été modifiée et dispose dorénavant d'un seuil d'enregistrement entre 10 et 70 t/jour. Avec 16,5 t/j, le projet de la société PRB est donc soumis à ce seuil.

La rubrique 2921 a également évolué par décret n°2013-1205 du 14 décembre 2013, et tient compte de la puissance thermique évacuée comme critère de classement. L'exploitant nous a indiqué que sa tour aéroréfrigérante aurait une puissance de 826 kW la classant en déclaration, bien en dessous des 3 000 kW du seuil de l'enregistrement.

L'instruction de la demande initiale étant achevée, il n'y a pas lieu de la reprendre.

2. Situation des installations déjà exploitées

Le site PRB dispose déjà d'une autorisation préfectorale du 8 juillet 2011 pour activités de fabrication de produit de revêtement pour le bâtiment. Le présent projet ne remet en cause cette autorisation.

3. Inventaire des principaux textes en vigueur applicables aux installations objet de la demande

Date	Texte
29/07/05	Arrêté fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/05	Arrêté relatif au contenu des registres pour le suivi des déchets dangereux
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
04/10/10	Arrêté modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations soumises à autorisation (dont séisme et foudre...)
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.
27/12/13	Arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661

4. Évolutions du projet depuis le dépôt du dossier

Le projet n'a pas subi d'évolution depuis son dépôt.

5. Analyse des questions apparues au cours de la procédure et des principaux enjeux identifiés en termes de prévention des risques accidentels et chroniques et des nuisances

La demande n'a pas suscité de remarques importantes lors de l'enquête publique.

L'exploitant a examiné le fonctionnement de son futur process sous l'angle des meilleures techniques disponibles. En particulier, le taux de pentane contenu dans la matière première formée par les billes a fait l'objet d'un examen particulier. Ce taux sera de 7% et l'exploitant indique les difficultés techniques pour utiliser des billes ne contenant que 4%.

VI. - Propositions de l'inspection des installations classées

L'instruction de la demande d'autorisation n'a pas soulevé de remarques particulières.

Après la fin de l'enquête publique, la nomenclature installations classées a modifié la rubrique 2661, en faisant basculer la demande vers un régime d'enregistrement. Ce basculement est acté dans le présent rapport.

L'inspection a donc contacté l'exploitant par téléphone le 10 janvier 2014 pour l'informer du basculement de son projet en enregistrement. L'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif à la rubrique 2661 étant publié, l'inspection a demandé que l'exploitant se positionne sur les aménagements nécessaires vis à vis des ces prescriptions, compte tenu que son bâtiment était déjà en cours de construction.

L'exploitant a précisé qu'il avait tenu compte dans la construction des dispositions existantes de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif à la rubrique enregistrement 2663.

Par mail du 19 février 2014, l'exploitant a fait part à l'inspection des aménagements suivants par rapport à l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 :

Art 12-I : « Les locaux sont divisés en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. »

L'exploitant a indiqué que l'avancée des travaux Liaisons des trappes de désenfumage, passages de gaines), ne permet plus techniquement d'installer ce type d'écran. En effet, une des cellules du bâtiment fait quasiment toute la longueur du bâtiment, soit plus de 100 m.

Art 12-II : « Les DENFC sont implantés sur la toiture à au moins 5 mètres des murs « coupe-feu » séparant les locaux abritant l'installation. »

La cellule 2 qui correspond au process de découpe des plaques comporte les trappes de désenfumage en nombre suffisants mais ils sont situés à 4 m du mur coupe feu.

Art 14 : « L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres (DN100 ou DN150) conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Ces appareils sont implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie et qu'ils soient distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par rapport aux voies praticables par les engins de secours). Ces appareils sont soit des bouches ou poteaux d'incendie alimentés par un réseau indépendant du réseau d'eau industrielle capables de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars, soit des réserves en eau de capacité minimale réellement utilisable de 120 mètres cubes accessibles en permanence pour permettre leur utilisation par les services d'incendie et de secours. »

Techniquement, il s'est avéré qu'il était difficile d'installer des poteaux incendie qui ne pouvaient pas garantir une capacité de pression suffisante. Nous avons donc été dans l'obligation d'installer une nouvelle réserve incendie de capacité suffisante au plus près du bâtiment. L'emplacement de ce dernier étant le long de la limite de propriété, le bassin se trouve dans la continuité de celui-ci et donc à plus de 100 m (exactement 137 m). Ce complément d'information a été transmis les 1^{er} et 2 juillet 2013 à la préfecture de la Vendée et au SDIS des Sables d'Olonne sans remarques en retour.

Art 21 : « Dans les parties de l'installation recensées selon les dispositions de l'article 8 en raison des risques d'explosion, l'exploitant met en place des évents ou parois soufflables en vue de contenir dans l'enceinte du site leurs zones d'effets irréversibles sur l'homme au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé. »

L'exploitant n'a pas installé de parois soufflables. Par contre ce qu'il faut savoir c'est que le bâtiment est équipé de grilles d'exutoires dans les longrines (2 exutoires de 50 cmx20 cm par travée).

Art 22 : « En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. »

Le dispositif automatique est difficilement réalisable. Le bassin sera équipé d'une vanne type guillotine manuelle et une procédure sera mise en place pour sa fermeture en cas de besoin. Une vérification périodique annuelle permettra de veiller à son bon fonctionnement.

Au vu de ces éléments, l'inspection des installations classées émet un avis favorable à cette demande, et propose un projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement assorti de mesures d'aménagement pris en application de l'article R 512-31 du code de l'environnement (conformément au point VII.b.1 de la circulaire du 22 septembre 2010 relative à la procédure d'enregistrement).

VII - Conclusions

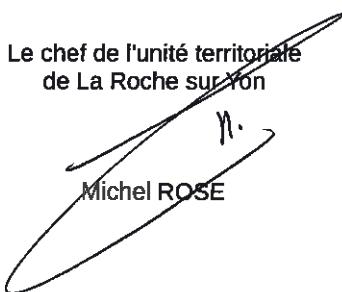
L'inspection des installations classées émet un avis favorable à la demande présentée par la société PRB, sous réserve de l'application des prescriptions ci-jointes proposées et propose au préfet de la Vendée de soumettre ce dossier à l'avis des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

L'inspecteur de l'environnement



Alain BOQUET

Le chef de l'unité territoriale
de La Roche sur Yon



Michel ROSE